

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 50

Votants : 63 (dont 13 procurations)

N° 64

OBJET :

**VENTE D'EAU EN
GROS D'EAU A LA
COMMUNE DE RIS**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

Publiée ou notifiée
le :

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY (à partir de la délibération n°45), Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE (à partir de la délibération n°43), Michel MARIEN, Nathalie BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Michel GUICHERD, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Thierry WIRTH, Hadrien FAYET (à partir de la délibération n°16), Bertrand BAYLAUCQ, Annie DAUPHIN, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Marie-José MORIER, Brice MOLLIER, Jean-François CHAUFFRIAS, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN, Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Yves-Jean BIGNON, Evelyne VOITELLIER (à partir de la délibération n°49 A/), Henri SARRE, Corinne IBARRA, Linda PELISSIER, Claude MALHURET, Bernard KAJDAN, Sylvie DUBREUIL, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mme et M. Marilynne MORGAND à Joseph KUCHNA, Jean-Sébastien LALOY à Claude MALHURET (jusqu'à la délibération n°44), Vice-Présidents.

Mmes et MM. Michel LAURENT à Elisabeth BARGE, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOIX-BOUILLON (jusqu'à la délibération n°15), Benjamin BAFOIL à Marie-José MORIER, Philippe COLAS à Jean-Claude BRAT, Jean-Marc BOUREL à Sandrine MIZOULE MORIER, Séverine THOMAS-MOLLON à Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Michel MEUNIER à Elisabeth CUISSET, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE (à partir de la délibération n°43), Jean-Philippe SALAT à Mme Charlotte BENOIT, Anne-Sophie RAVACHE à Evelyne VOITELLIER (à partir de la délibération n°49 A/), Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Corinne IBARRA, Christiane LEPRAT à Sylvie DUBREUIL.

Absents excusés :

Mme et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, François SZYPULA, Françoise DUBESSAY, Sébastien BAUD, Thierry LAPLACE, Annie CORNE, Marie CHATELAIS, Alexandre GIRAUD, Jean ALMAZAN, Valérie LASSALLE, Alexis BOUTRY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Vichy Communauté et notamment sa compétence en matière d'eau,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, et plus précisément ses articles 64 et 66 qui ont modifié les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, actant le transfert à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » à l'ensemble des communautés de communes et communautés d'agglomération,

Vu l'arrêté n° 3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu la délibération n° 3 du Conseil communautaire du 28 septembre 2017, adoptant les nouveaux statuts de Vichy Communauté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/667 du 27 décembre 2017 autorisant l'adoption des nouveaux statuts de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu la délibération n° 35 du Conseil communautaire du 13 février 2020 refusant la délégation de la compétence eau potable au syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée du Sichon (SIVOM),

Vu l'arrêté préfectoral n° 65bis/2020 du 5 mars 2020 portant dissolution dudit syndicat et précisant dans son article 2 que l'ensemble des droits, biens, obligations et personnels du SIVOM sont transférés à la communauté d'agglomération dénommée Vichy Communauté,

Vu la délibération n°56 du Conseil Communautaire du 13 juin 2019 approuvant la demande d'adhésion de Vichy Communauté au Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier (SMEA) au titre de la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable,

Considérant que pour les communes d'Abrest, d'Arronnes, de Bellerive-sur-Allier, de Busset, de Cusset, de Ferrières sur Sichon, d'Hauterive, de La Chabanne, de La Chapelle, de La Guillermie, de Laprugne, de Lavoine, de Mariol, du Mayet-de-Montagne, de Molles, de Nizerolles, de Saint-Yorre, du Vernet, de Vichy, la compétence eau potable sera exercée par Vichy Communauté,

Considérant que la convention de vente d'eau en gros entre la commune de RIS et l'ex SIVOM Vallée du Sichon pour les besoins de la commune de RIS est aujourd'hui caduque du fait du transfert de la compétence eau à Vichy communauté,

Considérant que cette vente d'eau à la commune de RIS est nécessaire pour assurer l'alimentation en eau potable du hameau de Bancherelle via le hameau des Murs du Temple sur la commune de Busset,

Propose au Conseil Communautaire ;

- D'approuver le modèle de convention de vente d'eau en gros à la commune de Ris ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- autorise M. le Président à signer la convention de vente d'eau en gros avec la commune de RIS ainsi que tout document lié à son application,
- indique les recettes afférentes à la convention seront inscrites à la section de fonctionnement du budget annexe Eau Potable,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,
le 8 décembre 2022.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,



DEPARTEMENT DU PUY DE DÔME ET DE L'ALLIER

**MAIRIE DE RIS
(63290 RIS)**

**VICHY COMMUNAUTE
(03200 VICHY)**

**CONVENTION
DE VENTE D'EAU EN GROS
LIAISON BUSSET / RIS**

Référence de la convention :

Entre

Monsieur Georges LOPEZ, Maire de la commune de RIS, agissant au nom de la commune, en application d'une délibération du Conseil municipal, en date du

Ci-après désigné par « la commune de RIS »

et

Monsieur Frédéric AGUILERA, Président de Vichy Communauté, agissant au nom de VICHY COMMUNAUTE en application d'une délibération en date du 8 décembre 2022.

Ci-après désigné par «Vichy Communauté »

a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions suivant lesquelles VICHY COMMUNAUTE fournira de l'eau potable à la commune de RIS pour les besoins en eau de la commune notamment sur le Hameau de Gagnol à Ris.

La fourniture d'eau s'effectuera à partir du point de livraison situé aux Murs du Temple sur la commune de Busset. Le comptage des volumes d'eau sera effectué à partir de deux compteurs (l'un de diamètre 50 mm situé au Hameau « Les Murs du Temple », et l'autre de diamètre 50 mm situé à Bancherelle). Ce dernier permettra d'enregistrer les volumes consommés par les hameaux de Bancherelle et du Fréty sur la commune de Mariol qui viendront en déduction du premier point de comptage.. Ces compteurs, propriété de Vichy Communauté, seront relevés chaque année contradictoirement.

ARTICLE 2 - Qualité de l'eau

Vichy Communauté en charge d'exploiter ses ouvrages de production, stockage et transport de l'eau échangée s'engage à fournir aux points de livraison une eau propre à la consommation et satisfaisant, tant du point de vue physico-chimique que bactériologique, conformément aux prescriptions énoncées par le décret n° 2001-1220 du 20/12/2001, l'Arrêté du 11 janvier 2007 et par les éventuels décrets pouvant survenir après les signatures de la présente convention.

Chaque collectivité restera seule garante vis-à-vis de ses abonnés ou de quiconque, de la qualité de l'eau distribuée sur le territoire dont elle a la charge, la responsabilité de chaque fournisseur d'eau se limitant à la qualité fournie aux points de raccordement.

Les parties auront la faculté de faire opérer, à tout moment, aux points de fourniture à des prélèvements contradictoires aux fins d'analyse par un laboratoire agréé à cet effet ou par l'autorité de contrôle sanitaire habilitée.

ARTICLE 3 - Quantités d'eau fournie

Dans la limite de ses capacités de production, Vichy Communauté s'engage à fournir au minimum, les quantités d'eau nécessaire à Ris, soit : **50 m³/j**.

ARTICLE 4 - Conditions techniques de fourniture

► Vichy Communauté aura la faculté d'utiliser les sources d'approvisionnement dont elle dispose, à savoir : l'eau en provenance de la Montagne Bourbonnaise ou la station d'eau potable de Vichy en sécurisation.

► Les collectivités signataires de la présente convention, sont responsables des éventuels délégataires de service qui exploiteraient leurs installations.

ARTICLE 5 - Prix de l'eau

Le prix de vente du m³ d'eau par Vichy Communauté est fixé à 0,65 euros Hors Taxe, tarif actuellement pratiqué pour la vente d'eau en gros à d'autres collectivités distributrices.

Il est établi hors taxes (avec application d'une TVA au taux de 5,5%)

Le prix de vente pourra être révisé via l'établissement d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 - Facturation

Les fournitures d'eau feront l'objet d'une facturation annuelle.

La facturation et l'encaissement seront réalisés par les parties ou leur éventuel délégataire.

Les relevés des compteurs servant de base à la facturation annuelle seront effectués mensuellement le 1^{er} de chaque mois (compteurs situés en limite des 2 collectivités).

Chacune des parties aura la faculté de procéder, pour son compte, à tous les relevés intermédiaires qu'elle jugerait utile.

Chaque facturation annuelle fera l'objet de l'établissement d'une facture qui comprendra :

- les relevés mensuels de consommation enregistrés ou lus sur les compteurs,
- l'incidence des taxes et redevances diverses.

.

La facturation annuelle sera adressée dans le mois de janvier suivant l'année écoulée à laquelle elle s'applique et est payable par le destinataire de la facture dans le délai maximum de 30 jours à partir de sa réception. En cas de retard de paiement, les sommes dues seront augmentées des intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé de courir, majoré de 2 points.

En cas de marche irrégulière ou d'arrêt du compteur concerné, la fourniture d'eau sera évaluée d'après la consommation du mois correspondant de l'année précédente ou à défaut du mois précédent.

ARTICLE 7 - Responsabilité dans la permanence de la distribution

La présente convention ne crée pour les parties d'autres obligations que celles qui résultent d'une convention de fourniture destinée à assurer le fonctionnement normal d'un service public.

Aucune des parties ne pourra engager de recours contre une autre si la fourniture d'eau ne pouvait être assurée en cas de force majeure. De plus, elle ne saurait rendre responsable son fournisseur d'eau (production insuffisante, réfection de pompes et réservoirs) dans la mesure où elle subirait le même sort que les usagers desservis par le réseau du fournisseur d'eau et en étant prévenue dans les mêmes conditions.

Dans le cas de travaux normaux d'entretien, nécessitant une intervention de service, l'exploitant concerné devra prévenir l'autre collectivité exploitante au moins quinze jours à l'avance.

Chaque collectivité s'engage à prendre les dispositions qu'elle jugera utiles pour assurer la desserte de ses abonnés pendant toute interruption éventuelle de la fourniture. Les engagements de chacune des parties seront exclusifs de toute garantie vis-à-vis des abonnés relevant des autres parties.

ARTICLE 8 - Suivi de l'application de la convention

En cas de situation exceptionnelle nécessitant de mettre à contribution les ouvrages utilisés pour les approvisionnements prévus par la présente convention, telle que :

- demande en eau exceptionnelle en cas de sécheresse par exemple nécessitant un accroissement substantiel des fournitures normales,
- problème technique sur un des réseaux nécessitant la mise en œuvre des approvisionnements de secours tels que décrit à l'article 3.
-

Une cellule de crise sera immédiatement constituée avec les responsables et les techniciens des 2 collectivités concernées, afin de gérer au mieux les approvisionnements en fonction des équipements disponibles. Les participants à cette cellule pourront se faire assister si nécessaire des organismes ou personnes compétentes de leur choix et notamment de leur éventuel délégataire. Les responsables des différentes collectivités devront être informés « au fil de l'eau » des décisions prises par la cellule de crise par tout moyen permettant une diffusion rapide des informations (télécopie, téléphone, internet, etc ...). Dès le retour à une situation normale, il sera établi, un compte rendu retraçant les différents évènements intervenus, ainsi que les différentes décisions et interventions effectuées.

ARTICLE 11 - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès son approbation par les parties signataires.

Elle est prévue pour une durée de 10 ans et pourra être reconduite par tacite reconduction par périodes successives de 1 AN sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 1 AN.

ARTICLE 12 - Prise d'effet

La présente convention entrera en vigueur dès son approbation par les deux collectivités concernées, avec effet au 1^{er} janvier 2023. Son application se fera avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2023, date à laquelle un relevé contradictoire du compteur situé en limite de RIS et de BUSSET sera réalisé par les 2 parties.

A Ris, le

Le Maire

M Georges LOPEZ

A Vichy, le

Le Président de Vichy Communauté

M Frédéric AGUILERA

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : DELIBERATION N°64 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 8
DECEMBRE 2022 VENTE D'EAU EN GROS D'EAU A LA COMMUNE DE RIS

.....

Date de décision: 08/12/2022

Date de réception de l'accusé 14/12/2022

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 08DEC2022_64

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20221208-08DEC2022_64-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 64.pdf (99_DE-003-200071363-20221208-08DEC2022_64-DE-1-1_1.pdf)